

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Le survol est autorisé sur les périmètres définis (cf. carte annexe n°1). Le drone ne doit pas descendre vers le hameau de Trabassac Haut du fait de la présence d'un périmètre de quiétude.
- 2.2 Le survol est interdit sur le secteur de Fraissinet-de-Fourques (cf. carte annexe n°2).
- 2.3 Le survol est autorisé pour la journée du 3 mai 2022.
- 2.4 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.
- 2.5 Le vol au ras du sol est interdit.
- 2.6 Le drone survole à une altitude minimale de 50 mètres au dessus du sol.
- 2.7 En cas de présence d'un rapace, le drone doit être immédiatement posé. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol.

Les techniciens du service *Connaissance et Veille du Territoire* des massifs concernés doivent être immédiatement prévenus :

| | | |
|----------------------------|-------------------------|----------------|
| - Massif Vallées Cévenoles | Monsieur Maxence GARDE | 06 08 94 35 53 |
| - Massif Causses Gorges | Madame Valérie QUILLARD | 06 72 04 76 28 |
- 2.8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit.
- 2.9 Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.10 En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.11 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site de l'expédition, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.12 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin du vidéo clip que « *des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes* ».

Le tournage met en évidence l'usage de drone dans des zones particulièrement sensibles et soumises à autorisation. Afin que le public prenne conscience du caractère exceptionnel de cette vidéo, son attention sera attirée sur le fait que ces pratiques sont strictement encadrées afin de protéger l'exceptionnelle biodiversité que nous avons la chance d'avoir dans le Parc.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Vallées Cévenoles et Causses Gorges
Dossier n°2022-1853

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 1

Le mardi 3 mai 2022

Survol par la société Adronaline Prod



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 2

Le mardi 3 mai 2022

Survol par la société Adronaline Prod

